



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 1 aux Instructions à propos du remboursement des cotisations versées à l'AVS au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS et de l'OR-AVS (Remb)

Valables dès le 1^{er} janvier 2018

Etat: 1^{er} janvier 2020

318.106.2201 f Remb

11.19

Préface au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Le présent supplément intègre dans l'annexe I la convention de sécurité sociale conclue avec le Brésil (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2019). En outre, l'accord de sécurité sociale avec la Chine, entré en vigueur le 19 juin 2017, a été inclus rétroactivement.

1/20 **Annexe I****Pays qui ont conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse prévoyant le remboursement des cotisations**

Convention avec	Conditions
Australie : art. 16	Avoir quitté définitivement la Suisse
Brésil : art. 20	Avoir quitté définitivement la Suisse
Chili : art. 26	Avoir quitté définitivement la Suisse avant l'entrée en vigueur de la présente Convention (1 ^{er} mars 1998) ou avoir été soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention et avoir quitté définitivement la Suisse au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention
Chine : art. 10	Avoir quitté définitivement la Suisse
Inde : art. 4	Avoir quitté définitivement la Suisse
Corée : art. 13	Avoir quitté définitivement la Suisse
Philippines : art. 22	Avoir quitté définitivement la Suisse depuis au moins une année
Uruguay : art. 15	Avoir quitté définitivement la Suisse